

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

Date de convocation :
27/05/2026

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 26
Procurations : 03
Votants : 29

OBJET :

PATRIMOINE

====

Bien sans maître

En l'an deux mille vingt-six et le trois juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, M. BELTRAN José, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BARANOFF Brigitte, BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, Mme BENARD Gisèle, MM. MARITON Bruno, BRISSAUD Nina, MM. MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, PEJOAN Philippe, Mmes GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. DERBOIS Guy, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à M. DUNYACH Denis, Adjoint ;

Mme MILLET Frédérique, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à M. LABELLE Thierry, Adjoint ;

M. BRULE François, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à Mme ROCA Aurélie, Conseillère Municipale ;

Secrétaire de séance : M. ROIG Julien, Conseiller Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1, L 1123-3,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Les Biens Sans Maître dont définis en application de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des Personnes Publiques comme des biens qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Il est précisé que ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation.

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Il est exposé que M. ALBO Joseph né le 06/06/1897 à Riells (Espagne), propriétaire de l'immeuble désigné ci-après :

Section BD n°76, 34 rue de la République, d'une surface au sol de 25m², est veuf et sans enfant.

CONSIDERANT que les recherches effectuées auprès de l'état civil n'ont pas permis de produire un acte de décès malgré la mention « décédé le 07/06/1997 » sur la carte de séjour temporaire conservée en mairie ainsi que l'occupation d'un casier au cimetière n°2 de Céret avec la mention « Joseph ALBO 1897-1997 », M. ALBO Joseph est réputé disparu.

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que l'immeuble n'a pas de propriétaire connu et que, par ailleurs, les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

CONSIDERANT que l'immeuble est donc un bien sans maître au sens de l'article L 1123-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques, dont les modalités d'acquisition sont régies par l'article L 1123-3 du même code

La commune a effectué en application des dispositions susvisées à l'insertion dans la presse d'un avis constatant la vacance d'un immeuble en date du 24 août 2025, envoi d'un courrier au dernier domicile connu du propriétaire en date du 25 août 2025 et affichage sur la porte de l'immeuble d'un avis constatant la vacance d'un immeuble en date du 25 août 2025.

Il est exposé que le propriétaire ou quiconque, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, comme étant propriétaire de la maison située au 34 rue de la République, dès lors l'immeuble est présumé sans maître et la commune peut l'incorporer dans son domaine par délibération.

CONSIDERANT que les renseignements pris auprès des services des impôts fonciers ont permis de justifier que les contributions foncières relatives au bien, n'ont pas fait l'objet de paiement depuis plus de 3 ans.

CONSIDERANT que le bien sis au 34 rue de la République est un Bien Vacant Sans Maître, que la procédure d'appréhension décrite comme cas n°2 (cf. art. L.1123-1 du CG3P) s'applique et que le bien revient donc de plein droit à la commune de Céret à titre gratuit si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

CONSIDERANT que la remise en état de ce bien constitue un levier d'action favorable à la mise en valeur du centre-ville, à la lutte contre le logement vacant et qu'elle s'inscrit également dans les orientations actuelles de modération de la consommation d'espace.

CONSIDERANT que la commune a la volonté de proposer à la vente ce bien immobilier afin qu'il soit remis en état d'habitation ou qu'il puisse accueillir une activité favorable au dynamisme du centre-ville.

Il est proposé d'incorporer ce bien au patrimoine immobilier de la ville dans les conditions prévues par les textes en vigueur, de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé de la commune de cet immeuble et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

D'autre part, il est envisagé la vente de ce bien afin qu'il soit remis en état d'habitation où qu'il puisse accueillir une activité favorable au dynamisme du centre-ville,

Le conseil municipal sera appelé à délibérer ultérieurement sur les caractéristiques essentielles de la vente dans les conditions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **D'INCORPORER** ce bien au domaine privé de la commune dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé de la commune de cet immeuble,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser ou faire réaliser les mesures de publicité foncière de la présente délibération et à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître,

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE

Le secrétaire de séance,
Julien ROIG



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le



ID : 066-216600494-20260603-DCM1252026-DE